

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-quatre à 18h45
Présents 10 le 5 Novembre
Votants 13 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en
Pouvoirs 3 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal :

N°2024-77

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : JOSEFIAK Annie, SECQ Fanny, GIL Sébastien.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas, CHABANON Géraldine.

POUVOIRS : JOSEFIAK Annie à MASSE Michel
SECQ Fanny à BRUNET Laurent.

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE PALEONTOLOGIQUE

Monsieur le Maire rappelle que l'Association Culturelle Archéologique et Paléontologique (ACAP) a pour objectifs de faire de la recherche, de la mise en valeur et de la conservation des richesses patrimoniales locales et régionales.

Il précise que les sites des Commune de Creissan, de Cruzy, de Montouliers et de Villespassans sont riches de nombreuses espèces différentes datant du crétacé supérieur.

La convention a pour objectif de définir les droits et obligations liés à la collaboration des parties dans le cadre de :

- l'organisation de campagnes de fouilles et de prospections
- la conservation des collections paléontologiques au sein du dépôt-laboratoire ou du musée situés à Cruzy
- la valorisation des collections issues du territoire (recherche, conservation, exposition)

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

12 NOV. 2024

LE MAIRE

L. BRUNET